



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL FUTSAL SENIORS

Préambule

Le District de Football du Calvados est organisateur du championnat Futsal Seniors Départemental, constitué sur un niveau de compétition unique en un ou plusieurs groupes suivant le nombre d'équipes engagées.

Article 1 – Titre et Challenge

L'équipe déclarée championne en fin de saison reçoit un objet d'art offert par le District de Football du CALVADOS.

Article 2 – Modalités de composition du championnat

Le ou les groupes sont constitués par la Commission Futsal du Calvados et homologués par le Comité de Direction du DISTRICT du Calvados, ce qui leur donne un caractère définitif. Le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

Article 3 – Organisation

Le Comité de Direction du District du calvados délègue ses pouvoirs :

- **à la Commission Futsal du Calvados**
 - pour l'organisation et l'administration de cette épreuve ;
- **à la Commission Départementale des Arbitres**
 - pour la désignation des arbitres,
 - pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.
- **à la Commission Départementale des Règlements et Contentieux**
 - pour l'examen des questions concernant la qualification et la participation des joueurs.
- **à la Commission Départementale de Discipline**
 - pour l'examen des affaires disciplinaires.

Article 4 – Engagements

Les engagements doivent parvenir au District du calvados avant le 31 Aout de la saison. Il est obligatoire d'utiliser la fonctionnalité du logiciel « Footclubs ». Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve ne peuvent prétendre à la restitution de leurs droits d'engagement. Le district prend en charge les engagements pour la saison 2025 – 2026.

Article 5 – (Réservé)

Article 6 – Accessions et descentes

A la fin du championnat d'automne, la ou les équipes composantes le ou les groupes classés premières, auront la possibilité d'accéder au championnat régional.

- l'équipe ayant terminée première au sein du ou des groupes, ne souhaitant pas accéder, l'équipe classée de la deuxième jusqu'à la quatrième place se verra proposer l'accession.

Chaque saison, s'agissant d'une compétition organisée sur un seul niveau regroupant tous les clubs engagés, aucune relégation n'est à déterminer en fin de championnat.

Article 7 – Obligations

Les clubs participant au championnat Départemental Futsal sont dans l'obligation :

- de s'engager en coupe du Calvados
- de disputer la Coupe de Normandie Futsal
- de désigner obligatoirement un référent par équipe

Article 8 – Système de l'épreuve

Le championnat Futsal Départemental est organisé en 1 ou 2 phases, suivant le nombre de groupes constitués :

8.1. Compétition constituée en un seul groupe

Le championnat est organisé en 1 seule phase, en matchs simples ou aller et retour en fonction du nombre d'équipes engagées.

Le classement est établi conformément aux règles définies à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N. En cas de match perdu par pénalité, les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la L.F.N. sont applicables.

8.2. Compétition constituée en deux groupes

Le championnat comprend 2 phases :

Une première phase, organisée en matchs aller et retour suivant les engagements

Une deuxième phase en match aller-retour suivant les engagements.

Le classement est établi conformément aux règles définies à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N. En cas de match perdu par pénalité, les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la L.F.N. sont applicables.

Article 9 – Réserve

Article 10 – Durée des rencontres

10.1 Durée

Un match dure 40 minutes, temps réel, soit deux périodes de 20 minutes, entrecoupées d'une pause de 15 minutes. En l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, le match dure 50 minutes, soit deux périodes de 25 minutes, entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

10.2 Chronométrage

Chaque rencontre est dirigée par un arbitre officiel, assisté d'un arbitre référent du club.

La table de marque est tenue par 1 dirigeant licencié du club recevant. Le dirigeant du club recevant, chronométreur, est responsable du chronométrage et, le cas échéant, du fonctionnement du tableau de marque électronique. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur. En cas d'absence d'un dirigeant, l'arbitre fait appel à tout autre dirigeant licencié **ou à l'un des joueurs de l'équipe déficiente**. En aucun cas, il ne doit y avoir moins de 2 personnes à la table de marque.

Article 11 – Horaires et calendrier

1. Horaires

Les matchs se déroulent normalement du lundi au samedi. En début de saison, les clubs sont invités à communiquer à la Commission départementale Futsal, les jours, heures et lieu auxquels ils souhaitent disputer les rencontres à domicile (dimanche exclu). Néanmoins, la Commission Futsal est en droit d'imposer le jour des rencontres.

2. Calendrier

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission Départementale des Calendriers. La Commission d'organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. En cas d'impraticabilité répétée d'un terrain, la rencontre pourra être organisée sur le terrain de l'adversaire si celui-ci le permet. La Commission départementale Futsal peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition. Afin d'éviter des frais inutiles, la Commission organisatrice peut procéder à la remise d'office des matchs,

lorsque les conditions atmosphériques paraissent nettement défavorables ou en cas d'arrêté municipal d'interdiction d'utilisation des installations.

Il est précisé qu'aucun appel concernant la date de fixation de ces rencontres ne saurait être accepté par la Commission Départementale d'Appel.

Toute demande de modification est établie obligatoirement au moyen du logiciel « Footclubs », au plus tard 5 jours avant la date prévue du match. Néanmoins, aucune demande de modification au calendrier ne sera acceptée pour les deux dernières journées de la saison et pour celles remises ou à rejouer durant cette période, sauf accord de la Commission organisatrice lorsque les clubs en présence ne seront pas intéressés par une accession.

Article 12 - Installations sportives

L'engagement au championnat Départemental de Futsal ne sera validé qu'à condition que l'équipe dispose de créneaux horaires dans un gymnase. Le district du Calvados ne réservera aucun créneau en son nom pour permettre l'organisation des rencontres.

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, telles que résumées à l'Annexe 4 « *Règlement des terrains et installations sportives* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées. La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

Article 13 - Terrain impraticable

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant en informe la commission Futsal du District

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

Article 14 – Réserve

Article 15 – Numéro des joueurs et couleurs des équipes

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant au dos le numéro d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm.

2. Les joueurs doivent être numérotés de 1 à 12 et porter le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.
5. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
6. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, d'une couleur différente de la leur. Ces maillots doivent être en bon état.
7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
8. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
9. Le port des protège-tibias est obligatoire.

Article 16 – Ballons

L'équipe recevant fournit le ballon du match. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.

L'arbitre choisit celui du match.

Article 17 – Règlements généraux - Qualifications

Le championnat Futsal Seniors Départemental est normalement ouvert aux joueurs des catégories Seniors et Seniors Vétérans.

Peuvent également y participer, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueurs titulaires d'une licence U19 ou U18 bénéficiant d'un sur classement répondant aux prescriptions de l'article 73.1 des mêmes Règlements Généraux et les joueurs titulaires d'une licence U17 bénéficiant d'un sur classement répondant aux prescriptions de l'article 73.2 desdits Règlements Généraux.

En championnat Départemental d'un niveau unique, les joueurs doivent être titulaires d'une licence Futsal.

Les joueurs titulaires d'une double licence sont autorisés à participer aux compétitions, sans limitation de leur nombre.

Les joueurs licenciés après le 31 janvier ne peuvent pas participer au championnat Départemental Futsal.

Les dispositions des Règlements Généraux de la L.F.N. s'appliquent dans leur intégralité, et notamment les prescriptions :

- ✓ de l'article 120 pour la qualification des joueurs en cas de match remis ou à rejouer,
- ✓ des articles 140 & 144, pour le remplacement des joueurs,
- ✓ de l'article 141, pour la vérification des licences et de l'identité des joueurs,
- ✓ des articles 141, 142 & 143, pour le dépôt de réserves,
- ✓ de l'article 151, pour la participation à plus d'une rencontre,
- ✓ de l'article 160, pour le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation », soit 4 joueurs dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale,
- ✓ de l'article 187.1, pour la formulation des réclamations.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

Article 18 – Arbitres

Les rencontres se déroulent sous la direction d'arbitres officiels désignés par la section désignation du district.

Absence de l'arbitre principal

a) En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, l'arbitre de club sera prioritaire pour arbitrer les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole, à domicile comme à l'extérieur. Si deux arbitres de clubs sont en présence, il sera procédé au tirage au sort suivant le règlement actuellement en vigueur.

b) En cas d'absence de l'arbitre officiel et d'arbitre de club, les deux clubs feront un tirage au sort pour désigner l'arbitre de la rencontre.

c) Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée. Si ce fait venait à se produire, la Commission compétente ne pourrait que déclarer le forfait de l'équipe ou des équipes intéressées.

Les frais de déplacement de l'arbitre désigné seront réglés par la comptabilité du district et seront débités sur le compte du club recevant.

Après chaque rencontre, l'arbitre désigné devra établir une feuille de frais à expédier au district.

Article 19 – Encadrement des équipes – Discipline - Police

Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à trois personnes licenciées de chacun des clubs, dont les noms, qualité et numéro de licence sont inscrits sur la feuille d'arbitrage.

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Départementale de Discipline.

Article 20 - Forfait

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, la commission départementale Futsal et le District par mail, au plus tard la veille des matchs.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre et le référent, le cas échéant, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 3 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
7. Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le même jour, ou prêter des joueurs pour un autre match, sous peine d'une suspension de l'équipe ou des joueurs, sauf en cas de forfait général connu au moins six jours à l'avance.
8. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier.

9. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

Article 22 – Résultat – Feuille de match

La feuille de match informatisée (FMI) est d'utilisation obligatoire.

En cas d'impossibilité, dûment justifiée, une feuille de match papier de substitution est établie. Elle est adressée par courrier rapide ou déposée au district du calvados dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre,

- par l'équipe recevante,
- en cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre,

Tout retard dans la transmission de la feuille de match préjudiciable aux travaux des Commissions compétentes entraîne la perception d'une amende dont le montant est indiqué dans les « *Dispositions financières du district du calvados* »

Sur requête de la Commission gérant la compétition, la non-transmission de la feuille de match dans le délai fixé par le demandeur entraînera, pour le (ou les) club(s) concerné(s), la perte du match par pénalité, assortie d'une amende fixée chaque année par le Comité de Direction.

Article 23- Réserves, Réclamations et évocations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la L.F.N. (articles 142, 143, 145, 146, 186 et 187).

Article 24 - Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par la commission d'appel du district du calvados.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Article 29 – Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.